



Charte de la Fédération Professionnelle des Maîtres-Nageurs Sauveteurs : Guide des bonnes pratiques à destination des structures associatives affiliées et engagement annuel

La FPMNS regroupe différentes structures affiliées, qui œuvrent autour d'un projet commun, soutenir par tous les moyens le développement et le renforcement de la qualité de formation à destination des MNS, des Sauveteurs et Personnels travaillant dans l'environnement de la baignade, des bénévoles et professionnels qui œuvrent pour les Associations Agréées de Sécurité Civile, et enfin des secouristes, équipiers secouristes et citoyens sauveteurs et toutes les personnes formées par l'intermédiaire de ses Centres Départementaux de Formation (CDF) et structures affiliés.

Notre fédération a la volonté de faciliter l'accès à la formation professionnelle et de développer l'acquisition de nouvelles compétences dans l'environnement aquatique, de la sécurité aquatique et du secourisme sous toutes ses formes. Pour atteindre ces objectifs, les CDF, les associations et partenaires affiliés s'engagent à œuvrer ensemble pour promouvoir les valeurs défendues par notre fédération, à savoir : les valeurs de citoyenneté, la pratique régulière du sauvetage et du secourisme, l'éducation, le soutien par le partage et la mutualisation des moyens et compétences entre structures affiliées, la formation en respect des exigences du métier de MNS et enfin le respect des différentes réglementations en vigueur.

La stratégie fédérale de développement, vise à une expansion sur l'ensemble du territoire national. Afin de faciliter son fonctionnement et dans l'intérêt général, il convient d'établir des règles internes ou chaque structure affiliée s'engage à respecter cette doctrine.

Compétences/Activités des CDF et structures affiliées :

Toutes les formations des prérequis aux diplômes qui permettent d'accéder à la qualification de MNS + diverses formations complémentaires

GQS, PSC1, PSE1-2, FPS, CAEF et FF

QSB, BNSSA, SSA EI/L, FSSAMN, BPJEPS AAN, SNORKELING et plus généralement tout parcours complémentaire donnant accès au titre de MNS ou lui permettant de se spécialiser,

Formations Aquatiques complémentaires (Aquagym et disciplines associées) ;



Apprentissage perfectionnement et Entraînement des activités de la natation et de la natation sauvetage pour tous publics) ;

Formations spécifiques sur la gestion des baignades et des réglementations en vigueur ;

Pratique active et régulière des activités de la natation, de la natation sauvetage et du secourisme proposée à tous publics, et à tous niveaux.

Charte d'engagement des structures affiliées FPMNS

1. Les Associations-CDF qui détiennent un agrément FPMNS en sont moralement, civilement et pénalement responsables. Chaque structure doit annuellement présenter sa candidature et sera désignée par le Conseil d'Administration de la FPMNS.
2. La désignation des Associations-CDF est annoncée annuellement par la DTN, aucune tacite reconduction n'est possible. Etant donné qu'un seul CDF peut être nommé sur un département, lorsque plusieurs structures d'un même département postulent pour être CDF, des solutions de fonctionnement « en bonne intelligence » devront être proposées par les structures concernées à la fédération. En cas de désaccord, le CA de la FPMNS arbitrera suivant la situation, et désignera le CDF qui occupera cette fonction dans son département.
3. Les Associations-CDF se conforment aux obligations réglementaires (textes légaux, RIF et RIC de la FPMNS, procédures administratives internes fédérales...) des ministères concernés (Ministère Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, de l'Intérieur, des Préfectures...) et enfin de ceux de la FPMNS.
4. Les Associations-CDF s'engagent à transmettre à la fédération et sans délais, toutes les informations relatives au fonctionnement effectif et régulier de leur structure : rapports d'AG et d'AGE, composition de la structure, composition des équipes (bureau et équipes pédagogiques, qualifications des intervenants...), moyens et ressources disponibles et ceux susceptibles d'être mutualisés, le cas échéant les bilans pédagogiques et financiers exigés par l'état, les différents agréments de formation et d'opérationnalité préfectoraux, listing régulièrement mis à jour des formateurs et des secouristes habilités par la FPMNS, indication d'affiliation auprès d'une autre fédération (multisport, sport santé, handicap...).
5. La fédération indique aux Associations-CDF, la recevabilité des dossiers et établit annuellement une liste des intervenants habilités à dispenser des formations au nom de la fédération. Les formateurs habilités sont ceux qui suivent les Formations Initiales et Continues dispensées par l'EPN et/ou par les CDF de la FPMNS. Les formateurs et les secouristes à jour de Formation Continue issus d'une autre fédération pourront intégrer les



équipes des Formateurs départementaux de la FPMNS seulement après avoir suivi un accompagnement dispensé par l'un des FdF de la FPMNS.

6. Les Associations-CDF doivent s'assurer du suivi conforme, efficace et respectueux des stagiaires avant, pendant et après la formation. Les Associations-CDF sont donc tenues, grâce au responsable pédagogique désigné, de procéder aux vérifications d'usage concernant la recevabilité des candidatures nécessaires à l'entrée en formation conformément aux textes en vigueur.
7. Tout cas particulier sortant du cadre règlementaire ou ordinaire doit impérativement être soumis au préalable à la validation de la FPMNS.
8. Les Associations-CDF ont vocation prioritaire à organiser et mettre en œuvre la formation dont ils ont agrément fédéral et préfectoral dans leurs départements respectifs.
9. Les Associations-CDF peuvent exceptionnellement réaliser des formations dans les autres départements bénéficiant d'un agrément FPMNS en faisant au préalable un mail d'information (courtoisie) au CDF du secteur concerné, suivant une convention d'engagement signée entre le CDF demandeur et le CDF d'accueil, et enfin sous réserve d'une validation de la FPMNS.
10. Toute Association-CFD qui souhaite réaliser une formation dans un département pour lequel la FPMNS ne bénéficie pas d'une Association-CFD agréée par la préfecture du secteur, doit impérativement faire une demande dûment justifiée à FPMNS qui statuera sur la faisabilité suivant les recommandations des autorités compétentes.
11. Les associations affiliées qui ne sont pas CDF et qui souhaitent former par exemple au BNSSA, doivent constituer un dossier de demande d'agrément fédéral prouvant leur capacité à réunir une équipe pédagogique et des conditions de formation conformes à la réglementation et aux exigences de la FPMNS.
12. Les adhérents des structures affiliées réalisent leurs Formations Initiales et/ou Continues de Sécurité Civile (PSE1/PSE2) via l'un CDF de la FPMNS. Pour tout cas spécifique il est nécessaire de faire une demande dûment justifiée à la FPMNS qui statuera de la recevabilité, en fonction du contexte local (enjeux de formation, d'opérationnalité, de temporalité...).
13. Les CDF s'engagent à transmettre un calendrier prévisionnel en début de saison, qu'ils doivent régulièrement mettre à jour en cas de modification (ajout, suppression ou modification des dates des formations concernées).
14. Les déclarations préalables de formation et informations de complétude restent obligatoires et sont de la responsabilité du CDF. Elles comportent à minima les informations relatives à la formation : formations concernées, les dates, horaires et lieux de la formation, le(s) formateur(s) prévus et validé(s) par le CA de la FPMNS, le nombre de stagiaires prévisibles et leurs renseignements individuels...
15. Toutes les formations doivent être déclarées au moins 15 jours avant leur réalisation à la FPMNS. Le BNSSA et les FPS et FPSC doivent être déclarés 1 mois avant leur début à la fédération et à la préfecture du lieu de formation.



16. Les CDF doivent enregistrer les Procès-Verbaux auprès de la FPMNS au plus tard 15 jours suivant la fin de formation, 72h pour le BNSSA.
17. Les CDF s'engagent à faciliter toutes dispositions fédérales en lien avec la mission de conseil/contrôle visant à préserver les agréments fédéraux de formation, et l'honorabilité et la conformité des actions des structures affiliées exerçant de la formation et/ou de l'opérationnel. La FPMNS s'assure du bon fonctionnement des associations et CDF et peut procéder au contrôle administratif et/ou physique, programmé ou inopiné de ses structures affiliées.
18. Les CDF s'engagent à transmettre dans un délai de 15 jours les comptes rendus des éventuels contrôles préfectoraux réalisés par les autorités locales.

Bon pour engagement du département

Le président de

Date

Bon pour enregistrement

Le président de la FPMNS

Date